

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05-06-2026 - Convocation du 29-05-2026
Liste des délibérations publiée le : 09-06-2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Geoffray PERROT

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidature proposée :
Chaponnay l'esprit village : Geoffray PERROT

Vote à mains levées : 27 voix POUR (présents et représentés)
Monsieur Geoffray PERROT est désigné Secrétaire de séance.

Après signature de la feuille de présence par les conseillers municipaux, Monsieur le maire effectue l'appel nominal et annonce les pouvoirs.

Sur les 27 conseillers municipaux en exercice, à l'ouverture de la séance, étaient :
Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffray PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pouvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h31.

DELIBERATION N°2026-072 : RESSOURCES – ELECTION PROFESSIONNELLE – RENOUVELLEMENT DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire rappelle que les élections professionnelles auront lieu le 10 décembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L252-8 à L252-10 du code général de la fonction publique ;
Vu l'article L254-4 du code général de la fonction publique ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération N°2022-078 en date du 15 septembre 2022 portant création du Comité Social Territorial auprès de la commune de Chaponnay ;
Vu la délibération n°2026-056 du 23 avril 2026 portant désignation des représentant du collège élus au Comité Social Territorial de la commune de Chaponnay ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 91 agents,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil :

Article 1 : Maintien du Comité Social Territorial

Le Conseil municipal décide le maintien d'un Comité Social Territorial (CST) propre à la commune de Chaponnay pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Article 2 : Nombre de représentants du personnel

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 3.
Un nombre égal de suppléants est institué.

Article 3 : Nombre de représentants de la collectivité

Le nombre de représentants titulaires de la collectivité est fixé à un nombre égal à celui des représentants du personnel, soit 3.
Un nombre égal de suppléants est institué.

Article 4 : Paritarisme :

Le Conseil municipal décide le maintien du paritarisme numérique.

Article 5 : Date des élections

Les élections professionnelles pour le renouvellement du Comité Social Territorial se dérouleront le 10 décembre 2026 conformément à l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'ensemble des opérations préparatoires aux élections professionnelles.
Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à la majorité, et DÉCIDE :

D'APPROUVER les six articles ci-dessus et de fixer la composition du Comité Social Territorial (CST) comme suit : 3 représentants titulaires du personnel et 3 représentants suppléants ;

DE DÉCIDER du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre égal de représentants de la collectivité, titulaires et suppléants ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



DE PRÉCISER que l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement ne sera pas recueilli par le Comité Social Territorial ;

DE DIRE que les représentants de la collectivité désignés par la délibération n°2026-056 du 23 avril 2026 restent inchangés, à savoir :

Titulaires :

- Madame Evelyne GAUTHIER
- Madame Laurédana JACQUET
- Monsieur Laurent BICARD

Suppléants :

- Madame Mélanie ROULAND
- Madame Maryse MERARD
- Madame Madeleine GUENARD

DELIBERATION N°2026-073 : RESSOURCES – MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS DE FONCTIONS

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance à la charge du bénéficiaire, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Principe

Des logements de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant des emplois dont les missions imposent une présence permanente, une disponibilité immédiate ou des interventions urgentes liées à la continuité du service public communal.

L'attribution d'un logement de fonction constitue un accessoire de l'emploi et non un avantage acquis.

Article 2 : Emplois concernés

Peuvent bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service les emplois suivants :

Emploi	Obligation liées à l'octroi du logement
Gardien de stade	Pour des raisons de sécurité concernant les horaires d'ouverture et de fermeture durant les week-ends et les jours fériés.

Article 3 : Condition d'attribution

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté du Maire précisant :

- le logement concerné ;
- la consistance des locaux ;
- les obligations de l'occupant ;
- la date de prise d'effet.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Article 4 : Conditions d'occupation

L'agent bénéficiaire est tenu :

- d'occuper personnellement et effectivement le logement ;
- d'utiliser les lieux exclusivement à usage d'habitation ;
- d'assurer le bon entretien courant du logement ;
- de permettre l'accès aux représentants de la commune pour les nécessités de service, de sécurité ou de maintenance ;
- de respecter le règlement intérieur éventuellement applicable.

Toute sous-location ou mise à disposition à un tiers est strictement interdite.

Article 5 : Charges et frais

Le logement est attribué à titre gracieux en contrepartie des sujétions particulières liées aux fonctions exercées.

Article 6 : Localisation

Le logement est situé au sein du complexe sportif communal Gil Laforet de Chaponnay, afin de permettre au gardien d'effectuer ses missions dans les meilleurs conditions.

Article 7 : Astreintes et obligations de service

L'occupation du logement implique pour l'agent :

- une disponibilité compatible avec les nécessités du service ;
- la capacité d'intervention immédiate en cas d'urgence ;
- le respect des obligations professionnelles attachées à son emploi.

Le logement de fonction ne se substitue pas aux dispositifs réglementaires d'astreinte ou de permanence lorsqu'ils existent.

Article 8 : Fin de l'occupation

Le bénéfice du logement prend fin de plein droit :

- en cas de cessation des fonctions ;
- en cas de mutation, disponibilité, détachement ou retraite ;
- lorsque les conditions de nécessité absolue de service ne sont plus remplies ;
- en cas de manquement aux obligations d'occupation.

L'agent devra libérer les lieux dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification de la décision mettant fin à la concession.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération ainsi que de la signature de tout document afférent à l'attribution et à l'occupation du logement de fonction

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction telle que définie à l'article 1 de la présente délibération ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



DE DÉCIDER que l'attribution d'un logement de fonction sera effectuée par Monsieur le Maire conformément aux conditions fixées par la présente délibération ;

D'APPROUVER la localisation du logement situé au sein du complexe sportif communal de Chaponnay, destiné au gardien de stade afin de lui permettre d'exercer ses missions dans les meilleures conditions ;

DE DÉCIDER que le logement de fonction sera attribué à titre gracieux en contrepartie des sujétions particulières liées aux fonctions exercées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'attribution et à l'occupation du logement de fonction.

**DELIBERATION N°2026-074 : RESSOURCES – REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL DES
FRAIS ENGAGÉS LORS D'UN DEPLACEMENT EN ALLEMAGNE DANS LE CADRE DU
JUMELAGE**
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté n° 2026-5-I-45 en date du 20 mai 2026 portant déport de Madame Laurédana JACQUET, adjointe au maire ;

Considérant que dans le cadre du jumelage avec Steinhausen, un déplacement en Allemagne a été organisé du 17 avril au 19 avril 2026.

Considérant que Madame Laurédana JACQUET s'est vue dans l'obligation d'effectuer l'avance des frais de ce voyage sur son compte personnel, d'un montant de 98,40 €, tels qu'annexés à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de procéder au remboursement exceptionnel des frais engagés par Madame Laurédana JACQUET par l'émission d'un mandat de paiement d'un montant de 98,40 € ;

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE (26 voix POUR, Madame Laurédana JACQUET ne prend pas part au vote) :

D'AUTORISER le remboursement exceptionnel des frais engagés par Madame Laurédana JACQUET au cours d'un déplacement pour le jumelage avec Steinhausen, par l'émission d'un mandat de paiement d'un montant de 98,40 €,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce remboursement,

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



DELIBERATION N°2026-075 : RESSOURCES – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE.
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire propose la modification du règlement intérieur conformément au projet de règlement annexé avec une entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 novembre 2015 approuvant le règlement intérieur de la commune ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier certaines dispositions du règlement intérieur afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux et d'adapter les règles internes aux besoins de la collectivité ;

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement intérieur conformément au document annexé à la présente délibération ;

DE DÉCIDER que les modifications du règlement intérieur entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026-076 : RESSOURCES – MISE A JOUR DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire propose de modifier le protocole temps de travail conformément au projet de protocole annexé, avec une entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-089 du Conseil municipal en date du 19 juin 2025 approuvant le protocole du temps de travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier certaines dispositions du protocole du temps de travail afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux ;

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER les modifications apportées au protocole du temps de travail conformément au document annexé à la présente délibération ;

DE DÉCIDER que les dispositions modifiées du protocole du temps de travail entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N°2026-077 : REGALIEN – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-8 ;

Vu la délibération n°2026-037 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu le règlement ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités relatives aux questions diverses du public lors des séances du Conseil municipal ;

Considérant la nécessité d'encadrer les délais de transmission des questions afin de permettre au Maire de disposer du temps nécessaire pour préparer les réponses ;

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER l'ajout de l'article 37 « Questions diverses du public » du règlement intérieur du Conseil municipal ;

DE PRECISER que les autres dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal demeurent inchangées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026-078 : REGALIEN – DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650-1,

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques sollicitant la désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID),

Considérant que la CCID est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Considérant que la désignation des commissaires doit être effectuée par la DDFIP dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune et qu'elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal, soit 32 personnes pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Considérant que la CCID est présidée par le Maire ou un adjoint délégué,

Considérant que cette liste sera soumise après délibération du Conseil municipal à la direction départementale des finances publiques,

Considérant que la DDFIP procédera à la désignation des 8 commissaires titulaires et 8 suppléants,

Considérant que les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

DE DESIGNER les 32 personnes pour siéger en commission communale des impôts directs :
Sont désignés :

Titulaires :

- 1) Monsieur Olivier DREVON
- 2) Monsieur Geoffray PERROT
- 3) Monsieur Loïc ROUVIERE
- 4) Monsieur Laurent BICARD
- 5) Monsieur Cédric NUGUES
- 6) Monsieur Maurice THIVARD
- 7) Monsieur Gilbert DUCLOS
- 8) Madame Jacqueline ERGON
- 9) Madame Laurédana JACQUET
- 10) Monsieur Éric TRIBOLET
- 11) Madame Aline LACHIZE
- 12) Monsieur Pierre MARRAY
- 13) Monsieur Walter VESCOVI
- 14) Madame Madeleine GUENARD
- 15) Madame Valérie VIGNERON
- 16) Monsieur André PAYET

Suppléants :

- 1) Monsieur Bruno CHARDON
- 2) Monsieur Pierre GOFFLO
- 3) Monsieur Alain ANTON
- 4) Monsieur Philippe VARIGNY
- 5) Monsieur Alain RANNOU
- 6) Monsieur Maurice PETIT
- 7) Monsieur François Xavier HANOTTE
- 8) Monsieur Cyril BADEL
- 9) Monsieur Robert GENIN
- 10) Madame Muriel LAURIER
- 11) Monsieur Jean-Pierre DURUAL
- 12) Madame Annie NUGUES
- 13) Monsieur Matthieu GAYRAL
- 14) Madame Danielle VERON
- 15) Madame Evelyne GAUTHIER
- 16) Monsieur Guy ASTIER

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



DELIBERATION N°2026-079 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C alinéa IV ;

Vu l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de l'Ozon n° 2026-64-5.7.3 en date du 13 avril 2026 portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant

- que la commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres ;
- que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission ;
- que les représentants sont désignés par les conseils municipaux des communes membres ;
- que la Commune de Chaponnay doit désigner deux représentants ;
- que la commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts ;

L'élection des représentants a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que la décision de ne pas procéder au scrutin secret a fait l'objet d'un vote à mains levées ;

Considérant que Monsieur le Maire a invité les conseillers municipaux à présenter leur candidature pour cette désignation.

Considérant la candidature de Chaponnay l'esprit village composée de :

-Nicolas VARIGNY

-Laurent BICARD

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à la majorité absolue, et DÉCIDE :

DE PROCEDER à la désignation à mains levées des deux délégués de la commune de Chaponnay pour siéger à la CLECT ;

DE DÉSIGNER

- Monsieur Nicolas VARIGNY
- Monsieur Laurent BICARD

Pour représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N°2026-080 : REGALIEN – CREATION D'UNE COMMISSION URBANISME - PLU

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-21 et L2121-22,

Vu les articles 13 à 18 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal a la possibilité de former des commissions respectant le principe de la représentation proportionnelle,

Considérant l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales stipulant que le Maire est président de droit de toutes les commissions,

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

DE CRÉER une commission municipale « URBANISME - PLU »,

DE FIXER à 10, le nombre de membres de cette commission, le Maire étant président de droit.

DELIBERATION N°2026-081 : REGALIEN – DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION MUNICIPALE URBANISME URBANISME - PLU

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

Vu les articles 13 à 18 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu la délibération n°2026-080 du Conseil municipal du 3 juin 2026 créant 1 commission municipale URBANISME PLU comprenant 10 membres élus ;

Considérant l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales stipulant que le Monsieur Maire est président de droit de toutes les commissions ;

L'élection des membres de la commission a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Considérant que la décision de ne pas procéder au scrutin secret a fait l'objet d'un vote à mains levées ;

Considérant que Monsieur le Maire a invité les conseillers municipaux à présenter leur candidature pour cette désignation.

Considérant la candidature de Chaponnay l'esprit village composée de :

- Laurent BICARD
- Laurédana JACQUET
- Marc NUGUES
- Alain RANNOU
- Evelyne GAUTHIER
- Daniel BLOND
- Eric TRIBOLET
- François Xavier HANOTTE
- Mélanie ROULAND
- Matthieu GAYRAL

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à la majorité absolue, et DÉCIDE :

DE PROCEDER à la désignation à mains levées des 10 membres de la commission.

DE PRENDRE ACTE que Monsieur le Maire est Président de droit des commissions municipales (article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales)

DELIBERATION N°2026-082 : PARCOURS EDUCATIF – PLANNING D'OUVERTURE ET FERMETURE 2027 DE LA CRECHE « LE PETIT PRINCE »
(Rapporteur : Laurédana Jacquet)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la proposition de planning d'ouvertures / fermetures de l'EAJE pour l'année 2027.

Considérant que ce planning prévoit :

- Le nombre de jours d'ouverture contractualisé avec la CAF (227 jours),
- Les fermetures en août (3 semaines) et en décembre (7 jours),
- Les fermetures hors jours fériés : le 6 et 7 mai, 29 et 30 juillet, 23 août, 12 novembre
- Les fermetures à 17h (au lieu de 18h30) en raison des réunions d'équipe, 20 janvier, 09 mars, 20 mai, 6 juillet, 22 septembre et 16 novembre.

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



D'APPROUVER le planning d'ouvertures / fermetures de l'EAJE pour l'année 2027 tel que présenté.

DELIBERATION N°2026-083 : PARCOURS EDUCATIF – PLANNING OUVERTURE ET FERMETURE 2027 DU CENTRE DE LOISIRS JULES VERNE
(Rapporteur : Laurédana JACQUET)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la proposition de planning d'ouvertures / fermetures de l'accueil de loisirs pour l'année 2027

Considérant que ce planning prévoit :

- 2 semaines de fermeture en aout soit du lundi 2 aout 2027 au vendredi 13 aout 2027
- 1 semaine de fermeture durant les vacances de fin d'année soit du lundi 20 décembre 2027 au vendredi 24 décembre 2027.
- Fermeture le vendredi 7 mai 2027 (pont de l'ascension)
- Fermeture les jours fériés.
- En dehors de ces dates de fermeture, l'accueil de loisirs sera ouvert du lundi au vendredi.

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le planning d'ouvertures / fermetures de l'accueil de loisirs pour l'année 2027 tel que présenté.

DELIBERATION N°2026-084 : PARCOURS EDUCATIF - TARIFICATION DES ACTIVITES MUNICIPALES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027
(Rapporteur : Laurédana JACQUET)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-079, du 19 juin 2025, relative à la mise à jour du règlement intérieur du restaurant scolaire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-080, du 19 juin 2025, relative à la mise à jour du règlement intérieur du centre de loisirs,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-081, du 19 juin 2025, relative à la mise à jour du règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants municipal « Le Petit Prince »,

Considérant la volonté de la commune de remettre en cohérence la grille tarifaire avec le coût réel et la qualité des services rendus,

Considérant la volonté de la commune de maintenir les tarifs appliqués aux familles,

Considérant la préconisation de la Caisse d'Allocations Familiales pour la simplification des tarifs,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Considérant l'application d'un nouveau mode de calcul des subventions de la Caisse d'Allocations Familiales,

I - ACTIVITES PERISCOLAIRES

1 – Modes de tarification

Les tarifs sont progressifs en fonction du quotient familial du foyer calculé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Afin de simplifier les démarches des familles et des services, la commune de Chaponnay a mis en place une application API Particulier CAF, permettant de mettre en œuvre le principe « Dites-le-nous une fois » en application de l'article L114-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Cette application donne accès, pour les agents habilités des services d'inscription et de facturation, au quotient familial CAF et à la composition familiale. Aucune autre donnée personnelle ne peut être collectée via l'application.

Grâce à cette nouvelle fonctionnalité, les usagers n'ont plus à fournir de pièces justificatives de la CAF (ou autres organismes de rattachement) à l'appui de leurs démarches administratives. La récupération et la mise à jour se font automatiquement, avec une récurrence mensuelle.

De ce fait, les tarifs appliqués seront automatiquement ajustés en fonction de l'évolution des revenus du foyer. Les usagers peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en le signalant au moment de l'inscription. Dans ce cas, il leur faudra fournir une attestation CAF (ou autre organisme de rattachement) ou à défaut leur avis d'imposition des revenus N-2.

2 – Restauration scolaire

Les tarifs du restaurant scolaire municipal pour l'année scolaire 2026-2027 sont maintenus comme tels :

Droit d'inscription par enfant	7.40€
Repas enfant	4,65€
Repas adulte	7,40€

3 – Activités périscolaires matin et soir

Les tarifs des activités périscolaires applicables à la rentrée scolaire 2026 sont :

a. Matin avant la classe : de 7h30-8h20

QF	0-599	600 -999	1000 - 2000	2001 et +
Tarif	2,80€	3,20€	3,60€	3,80€

b. Soir après la classe : de 16h30-18h30

Tarifs par enfant et par heure.

Ce tarif est fractionnable à la demi-heure, chaque demi-heure entamée sera due.

QF	0-599	600 -999	1000 - 2000	2001 et +
Tarif	1,40€	1,80€	2,20€	2,40€

Pour chaque inscription au centre de loisirs les frais de gestion s'élèvent par an et par famille à 4,15€

4 – Le pédibus

Pour rappel, le PEDIBUS consiste à emmener les enfants à pied aux activités encadrés par le personnel de la collectivité : théâtre, anglais, gymnastique, judo, tennis de table et danse, dessin, musique (la liste n'est

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

pas exhaustive). Le prix correspond à un aller simple, aucun retour n'est prévu. Les tarifs forfaitaires du PEDIBUS pour l'année scolaire 2026-2027 sont maintenus comme tels :

- 15 € pour un trajet par semaine
- 20 € pour deux trajets par semaine
- 25 € pour trois trajets par semaine
- 30 € pour quatre trajets par semaine

Ils sont prélevés au cours du 3ème trimestre de l'année scolaire.

En cas d'arrêt d'une activité en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

5 – L'étude surveillée

Une aide aux devoirs est proposée les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16H45 à 17H45.

Les tarifs sont fixés à 4.50€ par séance et par enfant.

L'inscription à l'étude est effectuée pour une période comprise entre deux vacances scolaires et est reconduite tacitement à chaque nouvelle période. Toute demande d'annulation ou de modification devra être formulée par écrit au moins deux semaines avant la fin de la période en cours. À défaut, l'inscription sera automatiquement renouvelée pour la période suivante. Toute période entamée est due, toutes les absences non justifiées seront facturées.

II - ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

Modes de tarification

Les tarifs sont progressifs en fonction du quotient familial du foyer calculé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Afin de simplifier les démarches des familles et des services, la commune de Chaponnay a mis en place une application API Particulier CAF, permettant de mettre en œuvre le principe « Dites-le-nous une fois » en application de l'article L114-8 du Code des relations entre le public et l'administration. Cette application donne accès, pour les agents habilités des services d'inscription et de facturation, au quotient familial CAF et à la composition familiale. Aucune autre donnée personnelle ne peut-être collectée via l'application.

Grâce à cette nouvelle fonctionnalité, les usagers n'ont plus à fournir de pièces justificatives de la CAF (ou autres organismes de rattachement) à l'appui de leurs démarches administratives. La récupération et la mise à jour se font automatiquement, avec une récurrence mensuelle.

De ce fait, les tarifs appliqués seront automatiquement ajustés en fonction de l'évolution des revenus du foyer.

Les usagers peuvent s'opposer à la consultation de ces informations en le signalant au moment de l'inscription. Dans ce cas, il leur faudra fournir une attestation CAF (ou autre organisme de rattachement) ou à défaut leur avis d'imposition des revenus N-2.

1 – Tarification des activités du mercredi

CHAPONNAY				
QF	0-599	600 -999	1000 - 2000	2001 et +
Journée	11,50€	13,40€	16,70€	18,40€
1/2 journée avec repas	9,20€	11.10€	13.80€	15.20€
1/2 journée sans repas	5,50€	7.40€	9.15€	10.10€

CCPO				
QF	0-599	600 -999	1000 - 2000	2001 et +
Journée	14,60€	16,50€	20,60€	22,65€
1/2 journée avec repas	10,80€	12,7€	15,80€	17,30€
1/2 journée sans repas	7.25€	9,15€	11,40€	12,50€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



2 – Tarification des activités du Centre de Loisirs et du Pôle Ados

Compte tenu de l'application d'un nouveau mode de calcul des subventions de la CAF, le pôle ados et le centre de loisirs sont désormais considérés comme deux activités distinctes.

CENTRE DE LOISIRS

a. Tarification durant les petites et grandes vacances :

CHAPONNAY				
QF	0-599	600 -999	1000 - 2000	2001 et +
Journée	11,50€	13,40€	16,70€	18,40€
5 jours consécutifs (forfait semaine)	54,60€	63,60€	79,30€	87,40€

CCPO				
QF	0-599	600 -999	1000 - 2000	2001 et +
Journée	14,60€	16,50€	20,60 €	22,65€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

Un supplément de 5€ sera appliqué les jours de sortie durant les petites et grandes vacances

b. POLE ADOS durant les petites et grandes vacances :

CHAPONNAY				
QF	0-599	600 -999	1000 - 2000	2001 et +
Journée	12,60€	14,80€	18,40€	20,20€
5 jours consécutifs (forfait semaine)	59,85€	70,30€	87,40€	95,95€

CCPO				
QF	0-599	600 -999	1000 - 2000	2001 et +
Journée	16,00€	18,15€	22,65€	24,90€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

Compte tenu d'un coût moyen de 30€ par sortie et par enfant, une participation de 5€ par sortie et par enfant sera demandée aux familles.

Le forfait semaine correspond à 5 journées d'inscriptions consécutives et comprend repas, goûter et supplément sortie.

3 – Tarification POLE ADOS durant les mercredis (hors vacances scolaires) :

Pour rappel, le Centre de Loisirs ouvre ses portes aux ados pour un accueil libre, un lieu pensé pour se retrouver, échanger et partager des moments conviviaux,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Un accueil libre, c'est aussi l'occasion de proposer des idées, de monter des projets avec l'équipe d'animation, et de vivre des moments entre amis dans un cadre convivial et sécurisé.
Une tarification de 15 € forfaitaire sur l'année scolaire 2026-2027 a été décidée.
La somme forfaitaire sera prélevée au cours du premier trimestre de l'année scolaire.
En cas d'arrêt en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

III – PETITE ENFANCE - CRECHE « Le Petit Prince »

La tarification appliquée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement notamment pour les soins d'hygiène (changes complets) et les repas.

L'unité horaire comme unité commune est retenue. Toute place réservée doit être réglée. Toute demi-heure entamée est due pour un accueil régulier, en urgence et en occasionnel.

Ce tarif tient compte :

- des revenus N-1 du foyer ayant la garde de l'enfant, avant abattements fiscaux ; les pensions alimentaires sont déduites ;
- d'un taux d'effort, prenant en compte la composition du foyer, qui est encadré par un plafond et un plancher CNAF.

	Composition de la famille				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	de 4 à 7 enfants	8 enfants et +
Tarif plancher 2026	0,50€ / Heure	0,42€ / Heure	0,34€ / Heure	0,25€ / Heure	0,17€ / Heure
Tarif plafond 2026	5,26€ / Heure	4,39€ / Heure	3,51€ / Heure	2,64€ / Heure	1,75€ / Heure
Taux d'effort 2026	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0313%	0,0210%

Un supplément de 5€ sera appliqué les jours de sortie durant les petites et grandes vacances.

c. POLE ADOS durant les petites et grandes vacances :

CHAPONNAY				
QF	0-599	600 -999	1000 - 2000	2001 et +
Journée	12,60€	14,80€	18,40€	20,20€
5 jours consécutifs (forfait semaine)	59,85€	70,30€	87,40€	95,95€

CCPO				
QF	0-599	600 -999	1000 - 2000	2001 et +
Journée	16,00€	18,15€	22,65€	24,90€

Frais de gestion par an et par famille : 1,10 €

Compte tenu d'un coût moyen de 30€ par sortie et par enfant, une participation de 5€ par sortie et par enfant sera demandée aux familles.

Le forfait semaine correspond à 5 journées d'inscriptions consécutives et comprend repas, goûter et supplément sortie.

3 – Tarification POLE ADOS durant les mercredis (hors vacances scolaires) :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pour rappel, le Centre de Loisirs ouvre ses portes aux ados pour un accueil libre, un lieu pensé pour se retrouver, échanger et partager des moments conviviaux,
Un accueil libre, c'est aussi l'occasion de proposer des idées, de monter des projets avec l'équipe d'animation, et de vivre des moments entre amis dans un cadre convivial et sécurisé.
Une tarification de 15 € forfaitaire sur l'année scolaire 2026-2027 a été décidée.
La somme forfaitaire sera prélevée au cours du premier trimestre de l'année scolaire.
En cas d'arrêt en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

III – PETITE ENFANCE - CRECHE « Le Petit Prince »

La tarification appliquée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement notamment pour les soins d'hygiène (changes complets) et les repas.

L'unité horaire comme unité commune est retenue. Toute place réservée doit être réglée. Toute demi-heure entamée est due pour un accueil régulier, en urgence et en occasionnel.

Ce tarif tient compte :

- des revenus N-1 du foyer ayant la garde de l'enfant, avant abattements fiscaux ; les pensions alimentaires sont déduites ;
- d'un taux d'effort, prenant en compte la composition du foyer, qui est encadré par un plafond et un plancher CNAF.

	Composition de la famille				
	1 enfants	2 enfants	3 enfants	de 4 à 7 enfants	8 enfants et +
Tarif plancher 2026	0,50€ / Heure	0,42€ / Heure	0,34€ / Heure	0,25€ / Heure	0,17€ / Heure
Tarif plafond 2026	5,26€ / Heure	4,39€ / Heure	3,51€ / Heure	2,64€ / Heure	1,75€ / Heure
Taux d'effort 2026	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0313%	0,0210%

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ADOPTER les tarifs des activités tels que présentés ci-dessus.

DELIBERATION N°2026-085 : PARCOURS EDUCATIF – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLEES (Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur ci-annexé ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'organisation des études surveillées au sein des écoles de la commune ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du service ;

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



D'APPROUVER le règlement intérieur des études surveillées, annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026-086 : SERVICE A LA POPULATION – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU FOOTBALL CLUB DE CHAPONNAY MARENNES (FCCM)

(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Football Club de Chaponnay Marennes (FCCM) ;

Le Football Club de Chaponnay Marennes (FCCM), né de la fusion de l'USC et de l'ASM, a été créé en 1996.

Le club fêtera les 30 ans le samedi 6 juin 2026 au complexe Gil Laforêt de Chaponnay à partir de 14h.

Considérant le souhait de la municipalité d'apporter son soutien à l'organisation de cet événement, différentes animations, jeux pour enfants, concert et repas, par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € ;

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ATTRIBUER à l'association Football Club de Chaponnay Marennes, une subvention de fonctionnement, d'un montant de 2 000 euros, au titre de l'année 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DE CONFIRMER que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2026.

DELIBERATION N°2026-087 : SERVICES A LA POPULATION – RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT RELATIF A LA MUTUELLE COMMUNALE AVEC AXA FRANCE

(Rapporteur : Evelyne GAUTHIER)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de convention relative à l'offre « Ma Protection pour votre Commune » présentée par AXA France ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Considérant que cette offre permet aux habitants de la commune de bénéficier d'une complémentaire santé à tarifs préférentiels, sans questionnaire de santé ni limite d'âge, dans les conditions prévues par la convention ;

Considérant que la commune met à disposition un local afin de permettre la tenue de réunions publiques d'information à destination des habitants, conformément aux dispositions prévues dans la convention ;

Considérant que le rôle de la commune est strictement limité à la mise à disposition d'une salle et à l'information des administrés sur la tenue des réunions publiques, à l'exclusion de toute activité de distribution ou de conseil en assurance ;

Considérant que depuis la mise en place de la mutuelle communale, plus de 100 familles de la commune ont adhéré au dispositif, démontrant l'intérêt de cette démarche pour les administrés ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre cette action favorisant l'accès aux soins et à une couverture santé adaptée pour ses habitants ;

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le renouvellement du partenariat avec AXA France dans le cadre de l'offre « Ma Protection pour votre Commune » ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent ;

DE PRÉCISER que la commune n'intervient en aucun cas dans la souscription des contrats d'assurance proposés aux habitants.

DELIBERATION N°2026-088 : SERVICE A LA POPULATION – APPROBATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2027
(Rapporteur : Evelyne GAUTHIER)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est rappelé que les tarifs de la saison culturelle peuvent varier selon plusieurs critères, tels la nature du spectacle, de la production, de la jauge ou autres.

Il est précisé que ces spectacles auront lieu à l'Espace Jean Gabin.

La grille proposée pour la saison 2027 est la suivante :

SPECTACLE	DATE	TARIFS
Maestrissimo	06/02/2027	Adultes 30 € Enfants (-14ans) : 20 €
Saint Patrick (Triskeelt)	19/03/2027	Entrée gratuite
Gai Mariage	09/04/2027	Tarif unique : 25 €
Tribute à Johnny	27/10/2027	Tarif unique : 30 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Spectacle	19/11/2027	Tarif unique : 22 €
Spectacle de Noël	10/12/2027	Adultes 20 € Enfants (-14ans) : 10 €

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ADOPTER les tarifs de la saison culturelle 2027, tels que proposés ci-dessus.

DELIBERATION N°2026-089 : SERVICES A LA POPULATION – AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
(Rapporteur : Jacqueline ERGON)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la prolifération des chats errants sur le territoire communal peut engendrer des problèmes sanitaires, de salubrité publique et de bien-être animal.

Afin de maîtriser cette population de manière efficace et respectueuse de l'animal, la commune souhaite mettre en œuvre une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

La Fondation 30 Millions d'Amis propose aux collectivités une convention de partenariat visant à accompagner financièrement les campagnes de stérilisation et d'identification des chats libres.

Dans ce cadre, la Fondation prend en charge les frais vétérinaires liés aux actes de stérilisation et d'identification par puce électronique, dans la limite des plafonds définis par la convention.

Considérant l'intérêt de cette démarche tant pour la santé publique que pour la protection animale ;

Considérant la proposition de convention présentée par la Fondation 30 Millions d'Amis ;

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité, et DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis relative à la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DE PRECISER que la commune prendra en charge les éventuels dépassements des plafonds de remboursement prévus par la convention ainsi que les dépenses annexes liées à l'organisation des campagnes.

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



DELIBERATION N°2026-090 : URBANISME - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUÉS DANS LA RESIDENCE VILLA MATOU AU 25 RUE MATOU, A CHAPONNAY
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par Monsieur Laurent BICARD, Adjoint aux finances ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt N° 187724 en annexe signé entre 1001 VIES HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la société 1001 VIES HABITAT acquiert en VEFA 6 logements locatifs sociaux situés dans la résidence Villa Matou au 25, rue Matou, à CHAPONNAY comprenant :

- 3 logements financés en « Prêts Locatifs à Usage Social » (PLUS)
- 2 logements financés en « Prêts Locatifs Aidés d'Intégration » (PLAI)
- 1 logement financé en « Prêts Locatifs Sociaux » (PLS)

Considérant que pour permettre à 1001 VIES HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la commune de Chaponnay a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt.

Considérant que la commune de Chaponnay est sollicitée par 1001 VIES HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 758 324,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°187724 constitué de 7 lignes du prêt ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 758 324,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ; Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Chaponnay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Considérant que la commune de Chaponnay s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Considérant que l'octroi d'une garantie d'emprunt donne droit en contrepartie à une réservation de logements locatifs sociaux à hauteur de 20% des logements de l'opération, conformément à la réglementation en vigueur,

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 758 324,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 187724 constitué de 7 lignes du prêt.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 758 324,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DE DIRE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, au nom de la commune de Chaponnay, à signer tous les documents afférents à ce dossier et en particulier la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt.

DELIBERATION N°2026-091 : URBANISME – ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE DESAFFECTATION D'UNE EMPRISE FONCIERE NON CADASTREE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, RUE MARCEL MERIEUX, PREALABLEMENT A SON DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le plan parcellaire annexé à la présente délibération ;

Considérant la demande d'acquisition d'une emprise foncière effectuée auprès de la commune par la SCI MICHEL PARC OZON, cette emprise jouxtant sa propriété ;

Considérant que cette société souhaite disposer d'un espace supplémentaire afin de rendre les manœuvres et stationnements des poids lourds plus facile à l'intérieur de sa propriété ;

Considérant que cette emprise non cadastrée située rue Marcel Mérieux, relève du domaine public communal ;

Considérant que cette emprise, estimée à 375 m², constitue un délaissé d'espace vert ;

Considérant que cet espace ne présente plus d'utilité pour l'usage direct du public ni pour un service public communal ;

Considérant que la commune envisage la cession de cette emprise ;

Considérant qu'il convient, préalablement à tout déclassement du domaine public, de constater matériellement la cessation de son affectation à l'usage du public ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'engager une procédure de désaffectation ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière, ce déclassement ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte assurée par la rue Marcel Mérieux, il est dispensé d'enquête publique préalable,

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ENGAGER la procédure de désaffectation de l'emprise non cadastrée relevant du domaine public communal située rue Marcel Mérieux, telle que matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à prendre toutes mesures nécessaires afin de mettre fin à l'usage public de cette emprise, notamment :

- la cessation de son entretien par les services municipaux ;
- la mise en place d'un balisage ou de dispositifs matérialisant son retrait de l'usage public ;
- l'établissement de tout constat utile attestant de sa désaffectation matérielle.

DE PRECISER qu'une nouvelle délibération sera soumise au Conseil municipal afin :

- de constater la désaffectation effective de l'emprise ;
- de prononcer son déclassement du domaine public communal ;
- et de permettre son intégration au domaine privé communal préalablement à sa cession.

DELIBERATION N°2026-092 : RESSOURCES – BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-29 ;

Vu le budget principal de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2025 élaboré par le comptable public assignataire de la collectivité ;

Vu les opérations effectuées du 01/01/2025 au 31/12/2025, l'exécution budgétaire des différentes sections,

et la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant la conformité du compte de gestion pour l'exercice 2025 ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

DE STATUER sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

DE STATUER sur l'exécution du budget 2025, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget principal ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



DE DECLARER que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le comptable public n'appelle pas d'observations de la part du Conseil Municipal concernant les comptes du budget principal ;

D'APPROUVER le compte de gestion 2025 dressé par le comptable public.

DELIBERATION N°2026-093 : RESSOURCES – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-29 ;
Vu le budget annexe assainissement de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;
Vu le compte de gestion de l'exercice 2025 élaboré par le comptable public assignataire de la collectivité ;
Vu les opérations effectuées du 01/01/2025 au 31/12/2025, l'exécution budgétaire des différentes sections,
et la comptabilité des valeurs inactives ;
Considérant la conformité du compte de gestion pour l'exercice 2025 ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

Madame Nathalie BARBA était présente lors de l'examen de la délibération mais a quitté la séance avant la mise aux voix et n'a pas pris part au vote.

		Votants 26	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 1	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 26

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

DE STATUER sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

DE STATUER sur l'exécution du budget 2025, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget annexe Assainissement ;

DE DECLARER que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le comptable public n'appelle pas d'observations de la part du Conseil Municipal concernant les comptes du budget Annexe de l'Assainissement ;

D'APPROUVER le compte de gestion 2025 dressé par le comptable public.



DELIBERATION N°2026-094 : RESSOURCES – ELECTION D'UNE NOUVELLE PRESIDENCE DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2025
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport exposant ce qui suit :

« Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote » ; Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation » ;

Considérant les propositions de candidature suivantes :

Chaponnay, l'esprit village: Madame Laurédana JACQUET

Considérant que la décision de ne pas procéder au scrutin secret a fait l'objet d'un vote à mains levées ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ELIRE Madame Laurédana JACQUET en qualité de présidente de séance pour le vote des comptes administratifs 2025 (27 voix POUR)

DELIBERATION N°2026-095 : RESSOURCES – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-14 et L2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Monsieur le Maire ayant laissé la présidence à Mme Laurédana JACQUET, 1^{ère} Adjointe, pour la présentation du compte administratif 2025 du budget principal ; en présence de Monsieur le Maire qui se retire au moment du vote ;

Considérant les éléments suivants :

Pour rappel, les opérations de l'exercice 2025 sont les suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- **Section de fonctionnement – Dépenses : 7 290 298,39 €**
 - o Charges à caractère général : 2 454 959,25 €
 - o Charges de personnel : 3 246 436,77 €
 - o Reversement au titre de la loi SRU : 394 871,52 €
 - o Contribution pour le redressement des finances publiques : 70 185 €
 - o Autres reversement fiscalité locale : 128 713 €
 - o Fonds de péréquation (FPIC) : 259 316 €
 - o Autres charges de gestion (contributions aux syndicats, indemnités des élus, contribution au SDMIS et CCAS, subventions...) : 300 657,11 €
 - o Charges financières : 78 936,29 €
 - o Charges spécifiques : 0,81 €
 - o Dotations aux amortissements : 356 222,64 €
- **Section de fonctionnement – Recettes : 9 212 229,43 €**
 - o Remboursement maladie du personnel : 29 187,50 €
 - o Produits des services : 895 487,37 €
 - o Impôts et taxes perçus : 6 969 658,08 €
 - o Dotations de l'Etat et participations CAF : 990 714,81 €
 - o Autres produits de gestion (dont revenus des immeubles) : 327 150,67 €
 - o Reprises sur amortissements et provisions : 31 €

Excédent de fonctionnement reporté de N-1 : + 12 301 945,30 €

Résultat de la section de fonctionnement Année 2025 : 1 921 931,04 €

Résultat cumulé de la section de fonctionnement Année 2025 : 14 223 876,34 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- **Section d'investissement – Dépenses : 8 371 510,92 €**
 - o Emprunts et dettes assimilées : 242 111,29 €
 - o Immobilisations Incorporelles (Frais d'études) : 137 663,54 €
 - o Subventions d'équipements versées : 22 734 €
 - o Immobilisations corporelles (Achats terrains et bâtiments, Plantations, agencements, Réseaux, Réparations bâtiments) : 2 945 021,99 €
 - o Immobilisations en cours (Restructurations de l'ancien château en locaux associatifs, Construction de la nouvelle médiathèque) : 4 648 277,44 €
 - o Opération d'équipement du Pôle médical : 375 702,66 €
- **Section d'investissement – Recettes : 2 182 222,37 €**
 - o FCTVA : 47 360,50 €
 - o Taxe d'aménagement : 247 19,93 €
 - o Excédents de fonctionnement capitalisés : 1 500 000 €
 - o Subventions d'investissement perçues : 248 045 €
 - o Opérations d'ordre (Amortissements) : 356 222,64 €

Excédent d'investissement reporté de N-1 : + 4 232 632,19 €

Résultat de la section d'investissement Année 2025 : - 6 189 288,55 €

Résultat cumulé de la section d'investissement Année 2025 : - 1 956 656,36 €

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, il ne participe pas au vote ;

Après délibération, Madame la 1^{ère} Adjointe soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 26	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 1	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 26

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le compte administratif 2025 du budget principal tel que présenté et annexé au présent rapport (26 voix POUR).

DELIBERATION N°2026-096 : RESSOURCES – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-14 et L2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M49 ;

Monsieur le Maire ayant laissé la présidence à Mme Laurédana JACQUET, 1^{ère} Adjointe, pour la présentation du compte administratif 2025 du budget annexe assainissement ; en présence de Monsieur le Maire qui se retire au moment du vote ;

Considérant les éléments suivants :

Pour rappel, les opérations de l'exercice 2025 sont les suivantes :

- **Section d'exploitation – Dépenses : 117 978,27 €**
 - o Participation versée au SMAAVO : 28 100,20 €
 - o Ajustement des provisions pour créances : 276 €
 - o Dotations aux amortissements : 89 602,07 €
- **Section d'exploitation – Recettes : 289 272,64 €**
 - o Redevance Assainissement : 228 272,64 €
 - o Participation Assainissement collectif : 61 000 €

Excédent de fonctionnement reporté de N-1 : + 823 903,42 €

Résultat de la section d'exploitation Année 2025 : 171 294,37 €

Résultat cumulé de la section d'exploitation Année 2025 : 995 197,79 €

- **Section d'investissement – Dépenses : 504 576,37 €**
 - o Frais d'études : 28 536 €
 - o Travaux Les Écoarées : 476 040,37 €
- **Section d'investissement – Recettes : 289 602,07 €**
 - o Réserves : 200 000 €
 - o Opérations d'ordre (Amortissements) : 89 602,07 €

(Excédent d'investissement reporté de N-1 : + 352 705,73 €)

Résultat de la section d'investissement Année 2025 : -214 974,30 €

Résultat cumulé de la section d'investissement Année 2025 : 137 731,14 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Monsieur le Maire ayant quitté la séance, il ne participe pas au vote ;

Après délibération, Madame la 1^{ère} Adjointe soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 26	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 1	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 26

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le compte administratif 2025 du budget annexe assainissement tel que présenté et annexé au présent rapport (26 voix POUR).

DELIBERATION N°2026-097 : RESSOURCES – AFFECTATION DES RESULTATS 2025
BUDGET PRINCIPAL
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEL MUNICIPAL,

Vu l'approbation des comptes de gestion et administratif 2025 pour le budget principal de la commune de Chaponnay ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice 2025, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2025	+ 1 921 931,04 €	- 6 189 288,55 €
Report antérieur	+ 12 301 945,30 €	+ 4 232 632,19 €
Résultat cumulé	+ 14 223 876,34 €	- 1 956 656,36 € (Déficit)

Il est proposé de procéder à l'affectation suivante :

En section d'investissement :

- Couverture du besoin de financement en investissement au compte R1068 : + 1 956 657 €
- Excédents de fonctionnement capitalisés au compte R1068 : + 1 500 000 €

TOTAL AU COMPTE R1068 : 3 456 657 €

En section de fonctionnement :

Excédent antérieur de fonctionnement reporté au compte R002 : 14 223 876,34 €

Affectation à la section d'investissement - 3 456 657 €

Report au compte R002 : **10 767 219,34 €**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

DE PROCEDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 en section d'investissement, pour un montant de **3 456 657 €** au compte R1068,

D'APPROUVER un report du résultat de fonctionnement au compte R002, pour un montant de **10 767 219,34 €**.

**DELIBERATION N°2026-098 : RESSOURCES – AFFECTATION DES RESULTATS 2025
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AVEC CORRECTION D'UNE ERREUR DE SAISIE DU
BUDGET PRIMITIF 2025
(Rapporteur : Laurent BICARD)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'approbation des comptes de gestion et administratif 2025 pour le budget annexe assainissement de la commune de Chaponnay ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice 2025, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2025	+ 171 294,37 €	- 214 974,30 €
Report antérieur	+ 823 903,42 €	+ 352 705,73 €
Résultat cumulé	+ 995 197,79 €	+ 137 731,43 €

Vu la délibération 2025-041 du 20 mars 2025 portant affectation des résultats de l'exercice 2024, du budget annexe assainissement ;

Considérant que dans cette délibération 2025-041 le conseil municipal constatait un résultat cumulé de + 823 903,42 € en section de fonctionnement et décidait d'affecter 200 000 € de cet excédent de fonctionnement au compte 1068 en recette d'investissement,

Considérant que le conseil municipal approuvait dans cette même délibération 2025-041 le report d'excédent de fonctionnement à inscrire au budget primitif 2025 de + 623 903,42 € ;

Vu la délibération 2025-044 du 20 mars 2025 portant approbation du budget primitif du budget annexe assainissement ;

Considérant qu'une erreur de saisie a été réalisée lors de la saisie du budget primitif du budget annexe assainissement avec un report d'excédent de fonctionnement au compte 002 en recette de

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



fonctionnement de + 823 903,42 € alors qu'il aurait dû être + **623 903,42 €** pour être conforme avec le résultat dûment constaté par délibération n° 2025-041 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue lors de la saisie du budget primitif 2025 du budget annexe assainissement pour un montant de 200 000 € ;

Considérant que le montant du résultat cumulé de fonctionnement constaté à 995 197,79 € au compte administratif 2025 est affecté par cette erreur de saisie de 200 000 €

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation budgétaire de cette erreur ;

Considérant que le résultat de fonctionnement cumulé doit être diminué de 200 000 € pour rétablir le rétablir au montant de **795 197,79 €** pour rectifier cette erreur de saisie ;

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE de cette rectification d'erreur de saisie et de rétablir le résultat de clôture cumulé en recette de fonctionnement à 795 197,79 €

D'AFFECTER 200 000 € de cet excédent cumulé de fonctionnement au compte 1068 en recette d'investissement

DE CONSTATER les reports suivants :

Excédent reporté au compte R002 : + 595 197,79 € en section de fonctionnement

Excédent reporté au compte R001 : + 137 731,43 € en section d'investissement :

DELIBERATION N°2026-099 : RESSOURCES – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire budgétaire M57,

Vu la délibération n°2026-021 en date du 26 février 2026 approuvant le budget primitif – budget principal- de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les résultats de l'exercice 2025 suite au vote du compte administratif 2025 et à l'approbation de l'affectation des résultats 2025 ,

Le budget supplémentaire de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Investissement : Dépenses et Recettes : 13 737 076 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Fonctionnement : Dépenses et Recettes : 10 817 219 €

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
001 : Solde d'exécution négatif reporté	1 956 656,36 €	021 : Virement de la section de Fonct	10 275 619 €
041- 2313 : Opérations patrimoniales	4 800 €	041- 238 Opérations patrimoniales	4 800 €
16 : Emprunts et dettes	5 000 €	1068 : Excédent capitalisés	3 456 657 €
20 : Immobilisations incorporelles	160 000 €		
21 Immobilisations corporelles	2 951 619,64 €		
23 : Immobilisations en cours	8 600 000 €		
1001 – 2313 : Immobilisations en cours	59 000 €		
TOTAL	13 737 076 €	TOTAL	13 737 076 €
SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
011 : Charges à caractère général	60 000 €	002 Résultat reporté	10 767 219 €
012 : Charges de personnel	400 000 €	70 : Produits des services	50 000 €
014 : Atténuation de produits	21 600 €		
65 : Autres charges de gestion	50 000 €		
66 : Charges financières	5 000 €		
67 : Charges spécifiques	5 000 €		
023 : Virement à la section de fonctionnement	10 275 619 €		
TOTAL	10 817 219 €	TOTAL	10 817 219 €

Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le vote du budget supplémentaire 2026 – Budget principal – de la commune tel que présenté ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**DELIBERATION N°2026-100 : RESSOURCES – APPROBATION DU BUDGET
SUPPLEMENTAIRE 2026 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L2121-14 et L2121-31,

Vu l'instruction budgétaire budgétaire M49,

Vu la délibération n°2026-021 en date du 26 février 2026 approuvant le budget primitif – budget principal- de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les résultats de l'exercice 2025 suite au vote du compte administratif 2025 et à l'approbation de l'affectation des résultats 2025 ,

Le budget supplémentaire de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Investissement : Dépenses : 871 929,22 € Recettes : 871 929,22 €
Fonctionnement : Dépenses : 595 197,79 € Recettes : 595 197,79 €

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
20 : Immobilisations incorporelles	45 000 €	001 : Solde d'exécution reporté	137 731,43 €
21 Immobilisations corporelles	526 929,22 €	021 : Virement de la section fonctionnement	534 197,79 €
23 : Immobilisations en cours	300 0000 €	1068 : Excédent capitalisés	200 000 €
TOTAL	871 929 ,22 €	TOTAL	871 929,22 €

SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
011 : Charges à caractère général	42 000 €	002 Résultat reporté	595 197,79 €
65 : Autres charges de gestion	10 000 €		
67 : Charges spécifiques	9 000 €		
023 : Virement à la section de fonctionnement	534 197,79 €		
TOTAL	595 197,79 €	TOTAL	595 197,79 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER le vote du budget supplémentaire 2026 – Budget annexe assainissement – de la commune tel que présenté.

DELIBERATION N°2026-101 : REGALIEN – ADHESION A LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1;

Vu la possibilité offerte aux élus locaux de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Vu la proposition du CDG69 de mettre à disposition un référent déontologue pour les élus des collectivités affiliées ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission afin de permettre aux élus de bénéficier d'un accompagnement déontologique ;

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER l'adhésion de la collectivité à la mission « référent déontologue des élus » proposée par le CDG69;

D'APPROUVER les termes de la convention d'adhésion ainsi que de son annexe n°1 relatives à cette mission ;

DE PRECISER que, la commune étant affiliée au CDG69, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention, l'annexe n°1 ainsi que tout document afférent à cette adhésion.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**DELIBERATION N°2026-102 : RESSOURCES – REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS
PAR LES ELUS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT**
(Rapporteur : Laurent BIACRD)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- les articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus ;
- l'article L.2123-18 relatif aux frais exécutés dans le cadre d'un mandat spécial ;
- l'article L.2123-18-1 relatif aux frais de déplacement des membres du conseil municipal ;
- l'article L.2123-18-2 relatif aux frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes ;
- les articles R.2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu les barèmes kilométriques en vigueur applicables à la fonction publique territoriale ;

Considérant que les élus municipaux peuvent être amenés à engager des frais dans le cadre de l'exercice de leur mandat municipal et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir les modalités de prise en charge et de remboursement de ces frais ;

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 – Principe général

Les élus municipaux pourront obtenir le remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat municipal, sous réserve que ces dépenses :

- présentent un intérêt communal ;
- soient nécessaires à l'exécution du mandat ;
- et soient dûment justifiées.

Article 2 – Frais de déplacement et de séjour

Les frais engagés par les élus municipaux à l'occasion :

- des réunions ;
- des missions ;
- des formations ;
- des congrès ;
- des assemblées ;
- des représentations officielles ;
- ou de tout déplacement lié à l'exercice du mandat,

pourront être remboursés par la commune.

Ces remboursements comprennent notamment :

- les frais de transport ;
- les indemnités kilométriques ;
- les frais de péage ;
- les frais de stationnement ;
- les frais de restauration ;
- les frais d'hébergement.

Les remboursements seront effectués :

- soit aux frais réels sur présentation des justificatifs ;
- soit selon les barèmes réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Article 3 – Mandat spécial

Conformément à l'article L.2123-18 du CGCT, les élus municipaux chargés d'un mandat spécial par le Conseil municipal pourront bénéficier du remboursement des dépenses directement liées à l'exécution de cette mission.

Le mandat spécial devra faire l'objet d'une délibération préalable précisant :

- l'objet de la mission ;
- sa durée ;
- le lieu de déplacement ;
- et les élus concernés.

Article 4 – Formation des élus

Les frais engagés dans le cadre du droit à la formation des élus pourront être pris en charge par la commune conformément aux dispositions des articles L.2123-12 et suivants du CGCT.

Cette prise en charge comprend :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de séjour ;
- les éventuelles pertes de revenus dans les limites réglementaires.

Article 5 – Frais de garde et d'assistance

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement :

- des frais de garde d'enfants ;
- des frais d'assistance aux personnes âgées ;
- des frais d'assistance aux personnes handicapées ;
- ou de toute aide personnelle nécessaire à leur domicile,

engagés en raison de leur participation :

- aux séances du conseil municipal ;
- aux réunions des commissions ;
- aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la commune.

Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs correspondants et dans les limites prévues par les textes en vigueur.

Article 6 – Modalités de remboursement

Toute demande de remboursement devra être accompagnée :

- d'un état de frais signé ;
- des pièces justificatives correspondantes ;
- et, le cas échéant, d'un ordre de mission ou d'une autorisation préalable du Maire.

Les remboursements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 7 – Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires au remboursement des frais des élus municipaux seront inscrits chaque année au budget communal.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'APPROUVER les modalités de remboursement des frais engagés par les élus municipaux telles que définies ci-dessus ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux remboursements correspondants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

DELIBERATION N°2026-103 : URBANISME – GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE 11 LOGEMENTS BRS (FONCIER) SITUES AU 3A,B ET C RUE CENTRALE (Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par Monsieur Laurent BICARD, Adjoint aux finances ;
Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le Contrat de prêt N° 188837 en annexe, signé entre ALLIADE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
Considérant que la société ALLIADE HABITAT construit 11 logements en accession BRS (foncier) situés 3A, B et C, rue Centrale, à CHAPONNAY comprenant ;
Considérant que pour permettre à ALLIADE HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la commune de Chaponnay a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt ;
Considérant que le prêt sollicité finance le foncier de l'opération ;
Considérant que la commune de Chaponnay est sollicitée par ALLIADE HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 291 808 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°188837 constitué de 1 ligne du Prêt ;
Considérant que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 291 808 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;
Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Chaponnay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
Considérant que la commune de Chaponnay s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 291 808 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 188837 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 291 808 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DE DIRE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, au nom de la commune de Chaponnay, à signer tous les documents afférents à ce dossier et en particulier la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt.

DELIBERATION N°2026-104 : DESIGNATION DES JURYS D'ASSISES 2027 – TIRAGE AU SORT POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-04-01-00002 du 1^{er} avril 2026 relatif à l'établissement des listes préparatoires du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2027 ;

Considérant que comme chaque année, il convient de procéder au tirage au sort des jurés qui constitueront la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'Assises pour 2027 ;

Considérant la procédure de désignation suivante : il s'agit de tirer au sort 12 noms issus de la liste électorale générale ;

Cette étape constitue le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés. La liste définitive comprenant 4 membres retenus, sera établie ultérieurement dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, à savoir par les tribunaux.

Le tirage au sort est réalisé selon la procédure suivante :

- tirage au sort de la page de la liste électorale,
- tirage au sort de la ligne.

Cette procédure est répétée 12 fois.

N° Page	N° Ligne	NOM	Prénom
76	7	CHRISTIN	Yvette Marie
25	9	BENCHAAR	Kais
222	6	LYONNET	Emma Ekram Martine
157	9	GIBERT	Kelyne
210	6	LAVORINI	Guillaume Hervé
71	9	CHARRETON	Jean-Pierre André
192	3	JAROSZ	Thibaut
102	4	DEL REY	Armand Martin
88	4	COTTON	Emeline
83	7	COLONGO	Marie-Elisabeth Gabrielle Blanche
4	4	AINA	Vincent
59	2	CANALE	Enzo

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à la majorité, et DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE de ce tirage au sort des jurys d'assises

DELIBERATION N°2026-105 : DECISIONS DU MAIRE

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2026-36 en date du 20 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties ;

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions suivantes :

- Décision n° 2026-005 du 24 avril 2026

Objet : Bail commercial – Commune de Chaponnay / Société dénommée La Poste, représentée par La Poste Immo

- Décision 2026-006 du 11 mai 2026

Objet : Convention de mise à disposition par ALLIADE HABITAT d'un local situé au 10 rue Jean-Paul Rolland

- Décision 2026-007 du 11 mai 2026

Objet : Signature d'un acte d'engagement pour la vérification des installations électriques des bâtiments communaux

Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité, et DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE des décisions susmentionnées prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**DELIBERATION N°2026-106 : URBANISME – MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES
EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME**
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-11-2,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification de droit de l'urbanisme et du logement,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.481-1 à L.481-4,

Considérant que la commune est régulièrement confrontée aux problèmes de travaux ou constructions, d'installations réalisés soit sans autorisation, soit en infraction aux autorisations délivrées,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'agir plus rapidement face aux situations de constructions irrégulières ou non conformes aux autorisations délivrées,

Considérant le nombre important de travaux effectués ne respectant pas les règles d'urbanisme en vigueur que cela soit sans aucune autorisation ou bien en méconnaissance des autorisations délivrées,

Considérant l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en matière de mesures coercitives en cas d'infraction à la législation sur l'urbanisme pour inciter les contrevenants à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme

Considérant l'intérêt pour la commune que les maîtres d'ouvrage, les pétitionnaires et les entreprises de constructions respectent la réglementation applicable en matière d'urbanisme,

Considérant la volonté de mettre en place le barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue à l'article L481-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la loi du 26 novembre 2025 a relevé le montant maximal de l'astreinte de 500 € à 1000 € par jour de retard et son plafond total de 25 000 € à 100 000 €,

Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :

		Votants 27	Majorité 14
Ne prend pas part au vote 0	Abstention 0	Vote CONTRE 0	Vote POUR 27

Le conseil municipal, ADOPTE la délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, et DÉCIDE :

Article I

D'AUTORISER Monsieur le Maire à instaurer le barème suivant relatif à la mise en œuvre de l'astreinte financière prévue par les dispositions de l'article L.481-I du Code

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



de l'Urbanisme pour les cas d'infraction à la réglementation applicable en matière d'urbanisme commise sur le territoire communal :

Nature de l'infraction	Montant Personne morale	Montant Personne physique	Délai de mise en demeure et astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	25€/jour	15€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	50€/jour	25€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	100€/jour	50€/jour	15 jours

Absence de permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	200€/jour	100€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	400€/jour	200€/jour	15 jours
Absence de permis et travaux non-régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	800€/jour	400€/jour	15 jours
Non-respect des règles d'urbanisme en vigueur y compris pour des travaux non soumis à autorisation	100€/jour	50€/jour	15 jours
Construction ou installations non autorisées sur le domaine public	1 000€/jour	500€/jour	15 jours
Non-respect du PPRI	500€/jour	500€/jour	15 jours

La loi permet également, dans le cas où l'intéressé n'aurait pas réservé une suite favorable à la mise en demeure, de pouvoir consigner, entre les mains du comptable public, une somme équivalente au montant des travaux à réaliser. Elle sera restituée au contrevenant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 100 000 €.

***Article 2**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions et à consentir une exonération partielle ou totale si le redevable établit que

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Article 3

D'INDIQUER que les recettes liées sont inscrites aux budgets des exercices correspondants.

Article 4

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son adjoint disposant d'une délégation en matière d'urbanisme à signer tous les documents administratifs ou financiers et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur le Maire rappelle la date du prochain conseil municipal :
24 septembre 2026*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h35.

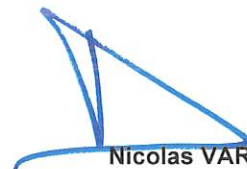
Mis en ligne sur le site de la Commune, le *29-09-2026*

Le Secrétaire de séance,



Geoffroy PERROT

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

